Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des Soutiens Directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises** **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gouvernance et pilotage** **Bureau des Audits et des Contrôles** **N° NOR AGRT1523935J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2016-56** **25/01/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes d'aides animales bovines (Aides aux Bovins Allaitants (ABA), Aides aux Bovins Laitiers (ABL), Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM) - dans les DOM : Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA), Prime à l'abattage PAB)), ovines (AO) et caprines (AC) (dans les DOM : Prime aux Petits Ruminants (PPR)) déposées au titre de la campagne 2015.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) ASP

Résumé : Cette instruction technique expose les suites à donner aux constats des contrôles administratifs et sur place effectués sur les demandes d'aides bovines (ABA, ABL, VSLM - dans les DOM : ADMCA et PAB), ovines (AO) et caprines (AC) - dans les DOM : PPR déposées au titre de

la campagne 2015.

Textes de référence :Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,

Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement, (CE) n°73/2009 du Conseil,

Règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement,

Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, déposé par la France en application du règlement (UE) n)228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, validé par la Commission le 17 décembre 2014,

Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil,

Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION....2

2. PRINCIPES ET DEFINITIONS....3

2.1. Taux de réduction au titre de l'éligibilité aux aides....3
2.2. Articulation avec la conditionnalité des aides....5

3. CALCUL ET MODALITÉ D'APPLICATION DU TAUX DE RÉDUCTION « ÉLIGIBILITÉ »....6

3.1. Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place des aides bovines....6
3.2. Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place des aides ovines et caprines....7
3.3. Modalités de calcul pour les aides en France métropolitaine....8
3.4. Modalités de calcul pour les aides dans les DOM....12
3.4.1. Modalités de calcul pour les aides bovines....12
3.4.2. Modalités de calcul pour la PPR....13

4. DISPOSITIONS COMMUNES....15

4.1. Contrôle sur place : présentation des documents....15
4.2. Contrôle sur place : absence de l'éleveur ou refus de contrôle....15
4.3. Disposition "clause de contournement"....16
4.4. Refus de signature du compte-rendu de contrôle (CRC) par l'exploitant....16
4.5. Notion de localisation des troupeaux....16
4.5.1. Principe de la localisation des troupeaux....16
4.5.2. Cas de mélange physique de troupeaux....16
4.6. Difficultés d'appréciation dans les suites à donner aux contrôles....18

5. RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION....18

5.1. Procédure contradictoire....18
5.2. Notification de la décision....18

1. INTRODUCTION

La présente instruction transcrit les dispositions prévues par le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité.

Elle concerne les suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes d'aides déposées au titre de la campagne 2015 :

- pour les aides bovines en métropole :
  -les Aides aux Bovins Allaitants (ABA),
  -les Aides aux Bovins Laitiers (ABL),
  -les aides aux veaux sous la mère et veaux bio (VSLM).
- pour les aides bovines pour les DOM :
  -l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA)
  -la prime à l'abattage (PAB)
- pour les aides ovines (AO), en métropole,
- pour les aides caprines (AC), en métropole,
- et pour la prime aux petits ruminants (PPR), pour les DOM.

Elle complète :

- les instructions techniques définissant, pour chacun des différents régimes d'aide, les règles d'éligibilité et les modalités d'instruction et de contrôle administratif des demandes déposées au titre de la campagne 2015,
- l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-215 en date du 6 mars 2015 définissant les modalités d'organisation et de réalisation des contrôles sur place des exploitations bovines, ovines, caprines et porcines visant à réaliser, au cours d'une seule visite, le contrôle identification/conditionnalité des animaux et le contrôle des demandes d'aides bovines, ovines et caprines déposées,
- l'instruction technique DGPAAT/DGAL/2015-184 en date du 27 février 2015 relative aux modalités de sélection des exploitations au titre de l'éligibilité aux aides bovines (hors VSLM), ovines et caprines,
- l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-900 en date du 22/10/2015 relative aux taux de contrôle réglementaires et modalités de sélection et de contrôles sur place des aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en place dans le cadre de l'article 52 du règlement (UE) n°1307/2013.

A noter, qu'en France métropolitaine, en 2015, 15 aides couplées en faveur des productions animales ont été mises en place au titre de l'article 52 du règlement (UE) n°1307/2013. Il s'agit :

- des aides ovines (DGPAAT/SDEA/2015-45 du 20 janvier 2015 modifiée) ;
  - aide ovine de base,
  - aide complémentaire favorisant les troupeaux moyens de brebis,
  - aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe,
  - aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans des filières sous signe de qualité, ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs.

- des aides caprines (DGPAAT/SDEA/2015-68 du 19 janvier 2015 modifiée) ;
  - aide caprine de base,
  - aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au code mutuel de bonnes pratiques d'élevage caprin ou formés au guide de bonnes pratiques d'hygiène.
- des aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (DGPAAT/SDEA/2015-318 du 3 avril 2015 modifiée) ;
  - aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique,
  - aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteur.
- des aides aux bovins laitiers (DGPAAT/SDEA/2015-420 du 28 avril 2015 modifiée) ;
  - aide laitière de base hors zone de montagne,
  - aide laitière de base en zone de montagne,
  - aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs de lait hors zone de montagne,
  - aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs de lait en zone de montagne.
- des aides aux bovins allaitants (DGPAAT/SDEA/2015-421 du 28 avril 2015 modifiée).
  - aide de base à la vache allaitante,
  - aide complémentaire favorisant les troupeaux moyens de vaches allaitantes,
  - aide complémentaire favorisant les petits troupeaux de vaches allaitantes.

Dans les DOM, les 3 aides couplées en faveur des productions animales ont été reconduites à l'identique au titre du POSEI 2015 (ADMCA, PAB et PPR).

Dans la présente instruction technique, lire DDT (Direction Départementale des Territoires), DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et DAAF (Direction d'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt) selon les départements.

Dans la présente instruction technique, lire DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations), DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) et DCCRF (Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'Outre-Mer) selon les départements.

2. PRINCIPES ET DEFINITIONS

2.1. Taux de réduction au titre de l'éligibilité aux aides

On entend par animal « déclaré » :
- un animal engagé aux aides ovines, caprines et à la PPR,
- un animal nominativement inscrit dans une demande de prime PAB,
- un animal potentiellement éligible aux ABA/ABL/ADMCA. Soit un animal qui d'après les informations de la BDNI, répond aux conditions d'éligibilité aux aides en ce qui concerne le sexe, la race, la date de naissance et le caractère allaitant ou laitier, le cas échéant,
- un animal potentiellement éligible aux aides VSLM soit un animal qui d'après les informations de la BDNI et suite au contrôle administratif, répond aux conditions d'éligibilité aux aides.

Un animal déclaré peut être qualifié comme « déterminé » ou « non déterminé » lors des contrôles administratifs et sur place.
On entend par animal « déterminé » un animal pour lequel l'ensemble des conditions applicables à l'octroi d'une aide est rempli.
On entend par animal « non déterminé » un animal pour lequel une non-conformité a été constatée.
Cela amène à calculer un nombre d'animaux « déterminés » et un nombre d'animaux « non déterminés » conduisant au calcul d'un taux de réduction « éligibilité ».
Le taux de réduction « éligibilité » correspond au nombre d'animaux déclarés « non déterminés » divisé par le nombre d'animaux déclarés « déterminés ».

Lors d'un contrôle sur place, un animal « non déclaré» est un animal qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'aides au cours des 12 mois précédant le contrôle. De ce fait, un animal potentiellement éligible et pour lequel aucune demande n'a été déposée est un animal « non déclaré ». Pour autant, une anomalie constatée sur cet animal lors d'un contrôle sur place peut éventuellement être comptabilisée au titre de la réduction « éligibilité ».

En France métropolitaine, ce taux s'applique à chaque régime d'aide liée aux animaux et donc à chacune des 15 aides couplées. En conséquence et selon les aides couplées animales, chaque aide peut avoir un taux de réduction différent.

Pour les DOM, on distingue :
- un taux de réduction pour la PPR,
- un taux de réduction conjoint ADMCA et PAB. Les données de toutes les demandes d'aides de la campagne sont calculées à partir de la BDNI. Le taux d'écart global se construit donc au fur et à mesure des dépôts de demandes au cours de la campagne. Il ne pourra donc être arrêté qu'après l'instruction de la dernière demande de la campagne, soit au plus tôt pour la campagne 2015, le 25 mars 2016 (au lendemain de la date limite de recevabilité de dernier trimestre de la PAB pour la campagne de l'année 2015, en tenant compte du délai de dépôt tardif). Il s'appliquera sur le montant de chacune des aides bovines demandées.

NB : à partir de 2016, un taux de réduction distinct s'appliquera à chaque aide. En conséquence, le taux de réduction ADMCA pourra être différent de celui de la PAB.

Pour les **ABA,** le nombre de bovins femelles potentiellement primables est calculé à partir des données de la BDNI. Ce nombre est égal au nombre de bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité aux ABA est vérifié au terme de la période de détention obligatoire de six mois. Le nombre d'animaux non déterminés est calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable, plafonné à 50 femelles éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) pour l'aide à la vache allaitante pour les petits troupeaux, à 99 femelles éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) pour l'aide à la vache allaitante pour les troupeaux moyens et à 139 femelles éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) pour l'aide de base à la vache allaitante et l'effectif déterminé suite à contrôle sur place (cf. exemples 1 et 2 au point 3.3).

Pour les **ABL,** le nombre de bovins femelles potentiellement primables est calculé à partir des données de la BDNI. Ce nombre est égal au nombre de bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité aux ABL est vérifié au terme de la

période de détention obligatoire de six mois. Le nombre d'animaux non déterminés est calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable, plafonné à 30 femelles éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) pour les aides laitières en zone de montagne ou plafonné à 40 femelles éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) pour les aides laitières hors zone de montagne et l'effectif déterminé suite à contrôle sur place (cf. exemples 3 au point 3.3).

Pour **les aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM)**, les veaux potentiellement éligibles sont issus des données de la BDNI et du contrôle administratif réalisé par les DDT. Ce nombre est égal au nombre de bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité aux VSLM est vérifié. Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable et l'effectif déterminé suite à contrôle sur place.

Pour l**'ADMCA**, le nombre de bovins femelles potentiellement primables est calculé à partir des données de la BDNI. Ce nombre est égal au nombre de bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité à l'ADMCA est vérifié au terme de la période de détention obligatoire de six mois. Le nombre d'animaux non déterminés est calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable et l'effectif déterminé suite à contrôle sur place (cf. exemple 1 au point 3.4).

Pour la **PAB**, le nombre d'animaux non déterminés correspond au nombre d'animaux inscrits sur une demande de prime, pour lesquels des anomalies pénalisantes ont été détectées suite à contrôle administratif ou à contrôle sur place.

Pour **les aides ovines**, l'exploitant s'engage sur un effectif d'animaux. Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif engagé par l'éleveur [limité à 500 brebis éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) pour l'aide complémentaire au troupeau moyen de brebis] et l'effectif déterminé, limité, le cas échéant, par la vérification du ratio de productivité, suite à contrôle administratif et à contrôle sur place (cf. exemples 4 et 5 au point 3.3).

Pour **les aides caprines**, l'exploitant s'engage sur un effectif d'animaux. Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif engagé par l'éleveur limité à 400 chèvres éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) et l'effectif déterminé suite à contrôle administratif et à contrôle sur place (cf. exemple 6 et 7 au point 3.3).

Pour **la PPR**, l'exploitant s'engage sur un effectif d'animaux. Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif engagé par l'éleveur et l'effectif déterminé suite à contrôle administratif et à contrôle sur place (cf. exemples au point 3.4).

2.2. Articulation avec la conditionnalité des aides

Le contrôle pour l'éligibilité des aides bovines sur une exploitation est couplé avec un contrôle conditionnalité au titre des exigences relatives à l'« identification bovine ». Le contrôle pour l'éligibilité des aides ovines et caprines est généralement couplé avec un contrôle conditionnalité au titre des exigences relatives à l'« identification des ovins-caprins » (se reporter à l'instruction « sélection des exploitations »).

Il existe donc deux types de « suites à donner » à ces contrôles selon que les anomalies constatées donnent lieu à un calcul de réduction au titre des aides animales et/ou au titre de la conditionnalité :

Au titre de l'éligibilité :
Les anomalies constatées en contrôle sur place sur les animaux déclarés pour le bénéfice des aides donnent lieu, le cas échéant, au calcul d'un taux de réduction sur les aides bovines/ovines/caprines déposées par l'éleveur.

Au titre de la conditionnalité (exigences relatives à l'identification bovine/identification des ovins et des caprins) :
Certaines anomalies constatées en contrôle sur place ne donnent pas lieu à l'application de pénalités au titre de l'éligibilité. Elle peuvent être néanmoins prises en compte dans le calcul du taux de réduction « conditionnalité ». Ce taux de réduction s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'éleveur.

Cas des anomalies à double portée :
Certaines anomalies constatées lors des contrôles sur place dans le domaine de l'identification peuvent générer des réductions des aides animales à la fois au titre de « l'éligibilité » et au titre de la « conditionnalité ». Ces anomalies sont dites « anomalies à double portée » et seront prises en compte, conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014, au niveau du calcul du taux de réduction « éligibilité » puis au titre de la conditionnalité.

Ainsi, lorsqu'une anomalie à double portée est constatée, la sanction « éligibilité » s'applique en premier lieu sur les aides concernées. Le taux de réduction « conditionnalité » est établi en tenant compte de cette anomalie et s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'exploitant, sauf sur l'aide déjà réduite au titre de l'éligibilité.
Attention : le système d'avertissement précoce au titre de la conditionnalité ne concerne pas l'éligibilité aux aides (la sanction « éligiblité » doit être appliquée).

Cette instruction a pour objet de traiter uniquement les suites à donner au titre de l'éligibilité aux aides bovines, ovines et caprines. Pour l'instruction des suites à donner au titre de la conditionnalité, vous vous reporterez aux instructions relatives à la conditionnalité.

3. CALCUL ET MODALITÉ D'APPLICATION DU TAUX DE RÉDUCTION « ÉLIGIBILITÉ »

3.1. Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place des aides bovines

Le constat d'anomalies lors d'un contrôle sur place (anomalies par rapport au système d'identification ou bien anomalies par rapport aux critères d'éligibilité à une aide donnée) donne lieu à une expertise des anomalies constatées.

En fonction des anomalies constatées et pour les aides en fonction du type de contrôle (contrôle sur place de type 1, ou contrôle de type 2, cf. ci-après), l'animal en anomalie est finalement qualifié de « déterminé » ou de « non déterminé ». Il peut s'agir d'anomalies constatées sur :

- un animal potentiellement éligible aux ABA (vache ou génisse) ;
- un animal potentiellement éligible aux ABL (vache ou génisse) ;
- un animal potentiellement éligible à l'ADMCA (vache ou génisse) ;
- un animal déclaré dans une demande de PAB ;
- un animal potentiellement éligible aux VSLM (veau).

Pour l'instruction des anomalies au titre de l'éligibilité aux aides, et notamment en application de l'article 30 du règlement délégué (CE) n°640/2014, vous devez vous reporter à l'annexe 1 de la présente instruction technique afin de savoir si le constat effectué conduit à rendre l'animal non déterminé au titre de l'éligibilité.

Rappel des notions de contrôle sur place de type 1 et de type 2 :

Un contrôle sur place de *type 1* est un contrôle non précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel ont été constatées des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la deuxième constatation.

Un contrôle sur place de *type 2* est un contrôle précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la seconde constatation ont déjà été constatées parmi des animaux déclarés ou non déclarés (impact sur l'éligibilité lors du 2ème constat).

De même, des écarts suite à contrôle administratif seront calculés si les notifications de sorties dues à des circonstances naturelles ou exceptionnelles ne sont pas effectuées dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'événement pour les premières et 15 jours ouvrables pour les secondes.

3.2. Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place des aides ovines et caprines

Sur le compte-rendu du contrôle sur place, les constats enregistrés font apparaître des animaux « non déterminés », suite au contrôle physique (comptage, identification et localisation des animaux éligibles), et documentaire (vérification des mouvements et des justificatifs, de la présence d'un document de pose des repères, cohérence documents de circulation et justificatifs, ratio de productivité ovine).

Pour rappel, le contrôle de l'éligibilité doit permettre de s'assurer du respect des engagements pris par les demandeurs d'aide, c'est-à-dire :

- le respect du maintien du nombre d'animaux engagés dans la demande d'aide depuis le début de la période de détention ;
- le respect des règles d'identification ;
- la localisation des animaux ;
- pour l'aide ovine de base, le respect d'un ratio de productivité de 0,4 agneau/brebis ;
- pour l'aide complémentaire pour les élevages ovins ayant une productivité supérieure, le respect d'un ratio de productivité de 0,8 agneau / brebis.

La vérification de l'enregistrement du numéro d'identification et de la date de pose des repères agréés est réalisée par la vérification de la tenue du document de pose des repères d'identification (n° de repère et date de pose).

Pour rappel, le registre d'identification est composé des documents de circulation, du recensement annuel et la liste des numéros de boucles posées et de leur date de pose ainsi que du tableau de suivi des boucles de remplacement provisoires numérotées avant livraison.

Le nombre de femelles déterminées suite au contrôle sur place est celui du plus petit effectif constaté entre contrôle physique (comptage des femelles éligibles correctement identifiées et localisées) et contrôle documentaire (sur la base des documents de suivi des femelles éligibles et d'enregistrement de la date de pose des repères d'identification agréés).

Le bénéfice de l'aide ovine de base est de plus conditionné au respect d'un ratio de productivité de 0,4. Si le ratio minimum n'est pas respecté suite au contrôle sur place (alors qu'il est respecté suite au contrôle administratif), il est considéré que tous les animaux déclarés sont « non déterminés » pour l'aide ovine de base et, le cas échéant, pour les aides ovines complémentaires.

De même, le bénéfice de l'aide ovine complémentaire peut être de plus conditionné au respect d'un ratio de productivité de 0,8. Si le ratio minimum n'est pas respecté suite au contrôle sur place (alors qu'il est respecté suite au contrôle administratif) et qu'il reste supérieur ou égal à 0,4, il est considéré que tous les animaux déclarés sont « non déterminés » pour l'aide ovine complémentaire pour les élevages ovins ayant une productivité supérieure (sauf si un autre critère est respecté, tel que l'engagement dans une démarche qualité).

De même, des écarts suite à contrôle administratif seront calculés si les notifications de sorties dues à des circonstances naturelles ou exceptionnelles ne sont pas effectuées dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'événement pour les premières et 15 jours ouvrables pour les secondes.

3.3. Modalités de calcul pour les aides en France métropolitaine

Les sanctions administratives applicables aux animaux faisant l'objet d'une demande d'aide sont décrites à l'article 31 du règlement délégué (CE) n°640/2014.

Le fait de considérer comme « non déterminés » des animaux potentiellement éligibles aux ABA, ABL, et/ou VSLM ou des animaux déclarés aux aides ovines et caprines dans une (des) demande(s) d'aide(s) d'une campagne considérée entraîne le calcul d'un taux d'écart **E** qui conduit au calcul d'un taux de réduction **R**.

$$\mathbf{E} = \frac{\text{Nombre d'animaux [potentiellement éligibles / déclarés] non déterminés}}{\text{Nombre d'animaux [potentiellement éligibles / déclarés] déterminés}}$$

R est le taux de réduction pour écart sur les « animaux potentiellement éligibles / déclarés » en découlant, applicable sur le montant de chaque aide versée au titre des différentes demandes déposées pour la campagne considérée.

Le calcul de ce taux de réduction (y compris, le cas échéant, une pénalité supplémentaire, la sanction) est présenté dans le tableau ci-après :

Taux d'écart (E)	Taux de réduction (R)
Si moins de 3 animaux non déterminés (**AND ≤ 3)**	**R = E**
Si **AND > 3** Et **E ≤ 10 %**	**R = E**
Si **AND > 3** Et **10%< E ≤20%**	**R = 2xE**
Si **AND > 3** Et **20% < E ≤ 50 %**	**R = 100%**
Si **AND > 3** Et **E > 50 %**	**R = 100% + sanction** sanction = la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés multipliée par le montant unitaire de l'aide. Cette sanction est prélevée sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

Exemple 1:

ABA	Animaux potentiellement éligibles	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
Aide de base à la vache allaitante	100	90	10	11,11 %	22,22 %
Aide complémentaire favorisant les troupeaux moyens de vaches allaitantes	99 (plafonnement de l'aide)	90	9 (plafonnement de l'aide)	10 %	10 %
Aide complémentaire favorisant les petits troupeaux de vaches allaitantes	50 (plafonnement de l'aide)	50	0 (plafonnement de l'aide)	Pas écart	-

Exemple 2:

ABA	Animaux potentiellement éligibles	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
Aide de base à la vache allaitante	60	48	12	25 %	100 %
Aide complémentaire favorisant les troupeaux moyens de vaches allaitantes	60	48	12	Sans objet (ne bénéficie pas de l'aide de base et n'est donc pas éligible à l'aide complémentaire)	Sans objet (ne bénéficie pas de l'aide de base et n'est donc pas éligible à l'aide complémentaire)
Aide complémentaire favorisant les petits troupeaux de vaches allaitantes	50 (plafonnement de l'aide)	48	2	Sans objet (ne bénéficie pas de l'aide de base et n'est donc pas éligible à l'aide complémentaire)	Sans objet (ne bénéficie pas de l'aide de base et n'est donc pas éligible à l'aide complémentaire)

Exemples 3 : aide laitière de base hors zone de montagne

Exemples	Animaux potentiellement éligibles	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
1	65	55	0 (plafonnement de l'aide à 40)	Pas d'écart	-
2	65	39	1 (plafonnement de l'aide à 40)	2,56%	2,56%
3	65	30	10 (plafonnement de l'aide à 40)	33,33%	100 % + sanction

Exemple 4 pour un demandeur d'aides ovines

Aides ovines	Animaux engagés	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
Aide ovine de base	1000	900	100	11,11%	22,22%
Aide ovine complémentaire favorisant les troupeaux moyens de brebis	1000	500 (plafonnement de l'aide)	0 (plafonnement de l'aide)	-	-
Aide ovine complémentaire pour les élevages en contractualisation ou vente directe	1000	900	100	11,11%	22,22%
Aide ovine complémentaire pour les élevages ayant une productivité supérieure	1000	0 (pour non respect du ratio à 0,8 après CSP et pas autre critère)	1000	100%	100% + sanction

Exemple 5 pour un demandeur d'aides ovines

Aides ovines	Animaux engagés	Animaux déterminés	Animaux. non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
Aide ovine de base	1000	0 (pour non respect du ratio à 0,4 après CSP)	1000	100%	100% + sanction
Aide ovine complémentaire favorisant les troupeaux moyens de brebis	1000	0	Pas écart	Sans objet (ne bénéficie pas de l'aide de base et n'est donc pas éligible à l'aide complémentaire)	Sans objet (ne bénéficie pas de l'aide de base et n'est donc pas éligible à l'aide complémentaire)
Aide ovine complémentaire pour les élevages en contractualisation ou vente directe	1000	0	Pas écart	Sans objet (ne bénéficie pas de l'aide de base et n'est donc pas éligible à l'aide complémentaire)	Sans objet (ne bénéficie pas de l'aide de base et n'est donc pas éligible à l'aide complémentaire)
Aide ovine complémentaire pour les élevages ayant une productivité supérieure	1000	0	Pas écart	Sans objet (ne bénéficie pas de l'aide de base et n'est donc pas éligible à l'aide complémentaire)	Sans objet (ne bénéficie pas de l'aide de base et n'est donc pas éligible à l'aide complémentaire)

Exemple 6 pour un demandeur d'aides caprines

Aides caprines	Animaux engagés *a*	Animaux présents en CSP *b*	Animaux non-conformes *c*	Animaux déterminés *d = b - c*	Animaux non déterminés *e = a - d*	**E** Taux d'écart e/d	**R** Taux de réduction
Aide caprine de base	400	500	150	350	50	14,28%	28,57%

Cet exemple peut s'appliquer aux aides ovines et PPR

Exemple 7 pour un demandeur d'aides caprines

Aides caprines	Animaux engagés *a*	Animaux présents en CSP *b*	Animaux non-conformes *c*	Animaux déterminés *d = b - c*	Animaux non déterminés *e = a - d*	**E** Taux d'écart e/d	**R** Taux de réduction
Aide caprine de base	400	800	150	400 (plafonnement de l'aide)	0	Pas d'écart	-
Aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au CMBPEC ou formés au GBPH	400	800	150	400 (plafonnement de l'aide)	0	Pas d'écart	-

Cet exemple peut s'appliquer aux aides ovines

A noter : conformément à la législation, tout producteur pour lequel un écart entre le nombre d'animaux engagés, plafonné par le nombre d'animaux déterminés, constaté suite au contrôle administratif et/ou sur place, doit être sanctionné selon les modalités décrites dans la présente instruction technique. Par exemple, un éleveur qui deviendrait non éligible à l'aide aux ovins parce que le nombre d'animaux déterminés lors d'un contrôle sur place est inférieur à 50 doit, au-delà de la suppression de l'aide, être sanctionné conformément aux modalités décrites ci-dessus.

3.4. Modalités de calcul pour les aides dans les DOM

3.4.1. Modalités de calcul pour les aides bovines

Le fait de considérer comme « non déterminés » des animaux potentiellement éligibles aux ADMCA ou des animaux déclarés à la PAB dans une (des) demande(s) d'aide(s) d'une campagne considérée entraîne le calcul d'un taux global d'écart **E** qui conduit au calcul d'un taux global de réduction **R** qui s'applique de façon identique sur le montant de chacune des aides bovines demandées pour cette campagne.

Demande	Nombre des animaux potentiellement éligibles/déclarés déterminés (ADE)	Nombre des animaux potentiellement éligibles/déclarés non déterminés (ADND)
ADMCA	ADE_{ADMCA}	$ADND_{ADMCA}$
PAB1	ADE_{PAB1}	$ADND_{PAB1}$
PAB2	ADE_{PAB2}	$ADND_{PAB2}$
PAB3	ADE_{PAB3}	$ADND_{PAB3}$
PAB4	ADE_{PAB4}	$ADND_{PAB4}$
TOTAL	**somme ADE**	**somme ADND**

A partir de ces données, est calculé **un taux d'écart unique E** :

$$\mathbf{E} = \frac{\text{somme ADND}}{\text{somme ADE}} = \frac{\text{Nombre total d'animaux potentiellement éligibles/déclarés non déterminés}}{\text{Nombre total d'animaux potentiellement éligibles/déclarés déterminés}}$$

R est le taux de réduction pour écart sur les « animaux déclarés » en découlant, applicable sur le montant global des aides bovines (ADMCA et PAB) de versées au titre des différentes demandes déposées au titre de la campagne considérée.

Le calcul de ce taux de réduction (y compris, le cas échéant, une pénalité supplémentaire, la sanction) est présenté dans le tableau ci-après :

Taux d'écart (E)	Taux de réduction (R)
Si moins de 3 animaux non déterminés (**AND ≤ 3)**	**R = E**
Si **AND > 3** Et **E ≤ 10 %**	**R = E**
Si **AND > 3** Et **10%< E ≤20%**	**R = 2xE**
Si **AND > 3** Et **20% < E ≤ 50 %**	**R = 100%**
Si **AND > 3** Et **E > 50 %**	**R = 100% + sanction** sanction = la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés multipliée par le montant unitaire de l'aide. Cette sanction est prélevée sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

Exemple 1:

Demande de prime	Nombre d'animaux potentiellement éligibles ADMCA ou demandés à la PAB	Animaux déterminés	Animaux non déterminés
ADMCA	24	20	4
PAB	11	10	1

Le taux d'écart $E_{ADMCA/PAB}$: [(4+1) / (20+10)] = 16,67%
Le taux de réduction calculé à partir de cet écart est de 33,33 % (2 x 16,67%). Il s'applique au montant de l'ADMCA et de la PAB.

3.4.2. Modalités de calcul pour la PPR

Le fait de considérer comme « non déterminés » des animaux déclarés à la PPR dans une demande d'aide d'une campagne considérée entraîne le calcul d'un taux d'écart **E** qui conduit au calcul d'un taux de réduction **R**.

$$\mathbf{E} = \frac{\text{Nombre d'animaux déclarés non déterminés}}{\text{Nombre d'animaux déclarés déterminés}}$$

R est le taux de réduction pour écart sur les « animaux déclarés » en découlant, applicable sur le montant de l'aide versée au titre des différentes demandes déposées pour la campagne considérée.

R est le taux de réduction pour écart sur les animaux déclarés en découlant, applicable sur le montant de la PPR déposée au titre de la campagne considérée.

Le calcul de ce taux de réduction (y compris, le cas échéant, une pénalité supplémentaire, la sanction) est présenté dans le tableau ci-après :

Taux d'écart (E)	Taux de réduction (R)
Si **E ≤ 10 %**	**R = E**
Si **10%< E ≤20%**	**R = 2xE**
Si **20% < E ≤ 50 %**	**R = 100%**
Si **E > 50 %**	**R = 100% + sanction** sanction = la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés multipliée par le montant unitaire de l'aide. Cette sanction est prélevée sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

Le taux d'écart **E** est égal au rapport entre l'écart constaté et le nombre d'animaux déterminés.

Nombre d'animaux. engagés	Nombre d'animaux. déterminés	Écart constaté	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
100	98	2	2,04 %	2,04 %
100	85	15	17,64 %	35,28 %
100	70	30	42,85 %	100 %
100	60	40	66,66 %	100 %

A noter : conformément à la législation, tout producteur pour lequel un écart entre le nombre d'animaux engagés, plafonné par le nombre d'animaux déterminés, constaté suite au contrôle administratif et à un éventuel contrôle sur place, doit être sanctionné selon les modalités décrites dans la présente circulaire. Par exemple, un éleveur qui deviendrait non éligible à la PPR parce que le nombre d'animaux déterminés lors d'un contrôle sur place est inférieur à 10 doit, au-delà de la suppression de l'aide, être sanctionné conformément aux modalités décrites ci-dessus.

4. DISPOSITIONS COMMUNES

4.1. Contrôle sur place : présentation des documents

En application de l'article 42 du règlement (UE) n°809/2014, les contrôles sur place visent à vérifier que tous les critères d'admissibilité, les engagements et les autres obligations sont respectés et portent sur tous les animaux pour lesquels des demandes d'aides ont été introduites au titre de mesures de soutien lié aux animaux à contrôler.

Ils visent notamment à vérifier que le nombre d'animaux présents dans l'exploitation, pour lesquels des demandes d'aides ont été introduites et le cas échéant, le nombre d'animaux potentiellement éligibles correspondent au nombre d'animaux inscrits dans les registres et au nombre d'animaux enregistrés dans la BDNI.

En l'absence de présentation des registres le jour du contrôle, il est considéré que tous les animaux déclarés sont « non déterminés ». Les documents transmis après le contrôle sur place ne sont pas pris en compte.

4.2. Contrôle sur place : absence de l'éleveur ou refus de contrôle

En application de l'article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013, si l'agriculteur ou son représentant empêche la réalisation d'un contrôle sur place, les demandes d'aides concernées sont rejetées. L'absence de l'éleveur ou de son représentant, alors qu'il a été prévenu du contrôle, est considérée comme un refus de contrôle, qui entraîne le rejet des demandes à contrôler.

Est également assimilé à un refus de contrôle, le cas d'un producteur ne présentant pas les pièces en sa possession (registre des bovins, bons d'équarrissage, certificats vétérinaires...) permettant de vérifier l'exactitude de sa demande et le respect des engagements souscrits ou refusant l'accès à son exploitation ou encore témoignant une absence d'assistance pour le contrôle physique des animaux.

Toute voie de fait, menace, manœuvre dilatoire ou pression commise à l'encontre des agents chargés du contrôle entraînent également le rejet de la ou des demandes à contrôler, ainsi que le dépôt d'une plainte auprès des tribunaux.

Dans tous les cas, une lettre recommandée doit être adressée à l'éleveur lui indiquant le rejet de la ou des demandes qui devai(en)t être contrôlée(s). Pour rappel, toute décision doit être motivée et doit préciser les voies et délais de recours dont dispose le producteur.

Les situations évoquées ci-dessus, avec les dispositions « chasseur de primes », sont les seuls et uniques cas réglementaires où une demande d'aide peut être rejetée, ce qui constitue un statut différent de celui des demandes pénalisées à 100%.

4.3. Disposition "clause de contournement"

L'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013 établit que *« sans préjudice de dispositions particulières, aucun des avantages prévus par la législation agricole sectorielle n'est accordé en faveur des personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation. »*

Compte tenu des conséquences d'une telle qualification, un examen approfondi de ces cas vous est demandé afin de recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de « chasseur de primes » est difficile à interpréter, vous pourrez si nécessaire soumettre les cas concernés à l'avis du bureau des audits et des contrôles de la DGPE.

4.4. Refus de signature du compte-rendu de contrôle (CRC) par l'exploitant

Si à l'issue du contrôle, l'exploitant refuse de signer le CRC, mention devra en être faite sur ledit CRC. Dans ce cas, dans le cadre de la 1ère étape de la procédure contradictoire (cf point 4.1), l'exploitant doit être informé par lettre en l'invitant à signer le CRC et à faire part des motifs de son refus. Une copie de la lettre adressée à l'exploitant, ainsi que le double du CRC portant la mention du refus de signer doivent être adressés à la DDT(M)/DAAF et à la DD(CS)PP/DCCRF. Cette procédure permettra le cas échéant en cas de contentieux ultérieur de démontrer que l'intéressé a eu toute latitude pour se justifier.

Un refus de signer le CRC n'est pas assimilable à un refus de contrôle.

4.5. Notion de localisation des troupeaux

4.5.1. Principe de la localisation des troupeaux

En application de l'article 21 du règlement (UE) n°809/2014, les animaux faisant l'objet d'une demande d'aide doivent être détenus en des lieux déclarés (c'est-à-dire dans un bâtiment de d'exploitation, sur des parcelles figurant sur la déclaration de surfaces de l'exploitant ou sur des parcelles localisées à l'aide du bordereau de localisation envoyé à la DDT(M)) par le demandeur durant la période de détention obligatoire des animaux.
Tout animal pour lequel une aide est demandée et non retrouvé sur les lieux déclarés, lors d'un contrôle sur place effectué en période de détention obligatoire sera considéré comme « non déterminé ». Une anomalie spécifique à l'éligibilité existe à cet effet.

4.5.2. Cas de mélange physique de troupeaux

Le principe de la localisation des troupeaux s'applique, conformément au point précédent, dans le cas de mélange physique de troupeaux.

Les cas de mélanges physiques de troupeaux se gèrent en étroite concertation avec la DD(CS)PP.

Le principe général est qu'à un lieu d'exploitation corresponde un seul numéro d'exploitation et un seul détenteur.
Exemple : deux exploitations physiques distinctes A et B (deux numéros d'exploitation et deux détenteurs). A a déplacé ses animaux sur un îlot de B et ils sont en mélange avec les animaux de B. A et B sont contrôlées.
Sur le CRC de A, l'anomalie ba6 est relevée (la sortie des animaux n'est pas notifiée).
Sur le CRC de B, l'anomalie ba6 est relevée (l'entrée des animaux n'est pas notifiée).
Les deux exploitations sont sanctionnées au titre de l'éligibilité et/ou de la conditionnalité.

Cependant, dans certains cas, deux numéros d'exploitation (avec chacun un numéro détenteur) sont attribués à un même lieu d'exploitation. On parle d'une seule exploitation physique.
Exemple : A a déplacé ses animaux sur un îlot de B et sont en mélange avec les animaux de B. A et B sont contrôlées. Aucune anomalie identification n'est relevée car les animaux de A ne sont pas réglementairement en mélange de troupeau puisqu'il n'existe qu'une exploitation physique.
Dans ce cas, l'ASP est tenue d'informer la DDT qui doit faire régulariser la situation.

Les suites à donner à ce second type de mélange de troupeaux sont à étudier au regard du fait que les exploitants tirent ou non un avantage financier de cette situation.

a) Si les exploitants mélangeant leurs troupeaux ne retirent aucun avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC
La DDT(M) impose aux exploitants concernés de régulariser la situation pour l'année suivante. Les solutions adoptées peuvent être de deux types :

- soit les exploitants décident de créer une structure juridique commune ;

- soit un seul des exploitants dépose toutes les demandes de primes (animales et végétales) pour l'ensemble des exploitations avec un seul numéro d'exploitation EdE et un seul numéro de détenteur.

Remarques : Si aucune de ces solutions n'est applicable, alors, dans des cas très particuliers et en accord avec la DD(CS)PP et le Conseil départemental de la santé et de la protection animale (lorsque le conseil est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite « identification animale »), la DDT(M) peut envisager de créer temporairement un lien « représentant-assimilé » entre tous les producteurs. Cette régularisation temporaire au niveau des aides animales ne dispense en aucun cas les exploitants d'une régularisation de leur situation à quelque autre niveau que ce soit.

b) Si les exploitants mélangeant leurs troupeaux retirent un avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC
Il s'agit d'une scission fictive d'exploitation. Les exploitants gèrent un troupeau unique mais font des déclarations distinctes de demandes d'aide qui leur permettent de rester en deçà des seuils d'éligibilité à certaines aides.

Dans ces cas, pour la campagne en cours, la DDT(M) applique les mesures «chasseurs de primes» et les demandes d'aides concernées sont rejetées.
Pour la campagne suivante, la DDT(M) impose aux exploitants concernés de régulariser la situation :

- soit les exploitants décident de créer une structure juridique commune ;
- soit un seul des exploitants dépose toutes les demandes de primes (animales et végétales) pour l'ensemble des exploitations avec un seul numéro d'exploitation EdE et un seul numéro de détenteur .

4.6. Difficultés d'appréciation dans les suites à donner aux contrôles

En cas de difficultés d'i**nterprétation de la réglementation** entre la DDT(M)/DAAF et l'organisme de contrôle, la proposition de suite à donner et l'ensemble du dossier seront remontés à la DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD qui l'examinera conjointement avec l'organisme de contrôle. Une copie devra être adressée à la DR de l'ASP compétente.
La communication à la DGPE aura pour support l'annexe 2 « proposition de suite à donner aux contrôles » et sera accompagnée des justificatifs correspondants et d'explications précises. **Dans l'attente de la décision au niveau central, le paiement est effectué sur la base des constats opérés lors du contrôle sur place.**

5. RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION

5.1. Procédure contradictoire

La procédure contradictoire doit s'effectuer à deux niveaux.

En effet, comme indiqué sur le CRC, l'exploitant contrôlé dispose d'un délai de 10 jours pour adresser à l'organisme de contrôle des informations complémentaires éventuelles avant toute expertise des conclusions du contrôle.

Si le résultat des contrôles administratif ou sur place conduit à envisager l'application de pénalités ou à rejeter une demande d'aide en cas de refus de

contrôle ou de l'application du dispositif « chasseur de primes », il est nécessaire **préalablement à toute décision définitive d'informer l'éleveur.** Pour cela, les arguments sur lesquels la DDT(M) s'appuie devront être exposés de manière très précise. A compter de la date d'envoi de ce premier courrier, l'exploitant dispose, dans un délai de 14 jours ouvrables, pour communiquer à la DDT(M) toutes les informations qu'il juge utiles. S'il le demande, l'éleveur doit également être reçu dans le cadre de la procédure contradictoire.

5.2. Notification de la décision

Une décision d'application d'écarts, **est transmise à l'éleveur en respectant les règles de forme indispensables :**

- Visa des textes réglementaires ;
- Motivation de la décision prise aussi précise que possible ;
- Signature par le préfet ou son délégataire uniquement ;
- Mention des délais et voies de recours possibles, en application de la loi du 12 avril 2000 concernant les relations entre l'administration et les usagers. A défaut, le délai de recours n'est pas opposable.

Vous indiquerez donc en bas de page, dans la notification :
« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en apportant, par écrit, toute précision de nature à justifier ou éclaircir les éléments sur les anomalies constatées à votre encontre pour le calcul du montant de vos primes animales, en déposant :

- ⑤ ***un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision****,*
- ⑤ ***un recours hiérarchique adressé au ministère*** *en charge de l'agriculture, Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises, Service Gouvernance et Gestion de la PAC, Sous-direction Gestion des aides de la PAC, Bureau des soutiens directs.*

L'absence de réponse aux recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- ⑤ ***un recours contentieux devant le tribunal administratif****.*

Annexe 1

Grille d'aide à l'interprétation des codes anomalies BOVINS

Anomalies relatives à l'identification individuelle des bovins
Les impacts indiqués concernent uniquement l'éligibilité aux ABA, ABL et à l'ADMCA

	Concordance avec l'inventaire de contrôle (BDNI)	
Code anomalie	**Description de l'anomalie**	**Conséquence du constat d'anomalie**
bi.1	Type racial différent de celui de l'inventaire	❧ **bi.1** seulement (sans br.3.1 : la race dans le registre est la même que la race physique) la race physique correspond à la race notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI **pas d'impact ABA/ABL/ADMCA**
bi.2	Sexe animal différent de celui de l'inventaire	Si **bi.2** seulement (sans br.3.2 : le sexe dans le registre est le même que le sexe de l'animal physique) le sexe « physique » correspond au sexe notifié par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI **pas d'impact ABA/ABL/ADMCA**
bi.3	Age incohérent avec la date de naissance de l'inventaire	❧ Si bi.3 seulement (sans br.3.3 : la date de naissance dans le registre est cohérente avec l'âge de l'animal physique) l'âge de l'animal physique correspond à la date de naissance notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI **pas d'impact ABA/ABL/ADMCA**
bi.4	Animal physiquement présent, absent de l'inventaire	❧ Pas d'interprétation directe, se reporter au traitement de l'anomalie ba6
bi.5	Animal physiquement absent, présent dans l'inventaire	
bi.6	Pas de date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme « vache »	❧ **pas d'impact ABA/ABL/ADMCA**
bi.7	Date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme « génisse »	❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL/ADMCA pour un CSP de type 1**
	Marquage des animaux	
ba.1.1	Animal sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles	
ba.1.1a	animal sans aucune marque auriculaire agréée et perte de traçabilité	❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL/ADMCA pour un CSP de type 1**
ba.1.1b	animal avec 2 marques illisibles sans perte de traçabilité	❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL/ADMCA pour un CSP de type 1** ❧ si un seul animal concerné et EDE prévenu **pas d'impact ABA/ABL/ADMCA**
b.a 1.1c	animal avec 2 marques illisibles et perte de traçabilité	❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL/ADMCA pour un CSP de type 1**
b.a 1.1d	animal sans aucune marque auriculaire agréée et sans perte de traçabilité	❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL/ADMCA pour un CSP de type 1** ❧ si un seul animal concerné et EDE prévenu **pas d'impact ABA/ABL/ADMCA**
ba.1.2	Animal avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisibles	❧ Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aide des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins **pas d'impact ABA/ABL/ADMCA**
ba.1.3	Au moins deux animaux portent le même numéro d'identification sur chacune des quatre marques auriculaires agréées	❧ Pour un des deux animaux concernés **animal non déterminé avec impact ABA/ABL/ADMCA pour un CSP de type 1**

	Gestion des marques par le détenteur	
ba.2.1	Marque de rebouclage non posée par le détenteur dans les délais	❧ **pas d'impact ABA/ABL/ADMCA**
ba.2.2	Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	❧ **pas d'impact ABA/ABL/ADMCA**
	Conformité des marques	
ba.3	Marque auriculaire modifiée	❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL/ADMCA pour un CSP de type 1**
	Cohérence des 2 marques au moment de l'identification	
ba.4	Incohérence entre les deux marques auriculaires	❧ Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aides des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins **pas d'impact ABA/ABL/ADMCA** ❧ dans le cas contraire, il y a un perte de traçabilité de l'animal **animal non déterminé avec impact ABA/ABL/ADMCA pour un CSP de type 1**
	Marquage des animaux importés	
ba.5	Animal importé d'un pays tiers non ré-identifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais	❧ Bovin non identifié **animal non déterminé avec impact ABA/ABL/ADMCA pour un CSP de type 1**
	Notification des mouvements dans les délais (le jour du contrôle)	
ba.6	Absence de notification de mouvement (entrée ou sortie) ou de naissance constatée le jour du contrôle alors que 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'évènement	❧ Si la notification n'est pas faite ou qu'elle a été faite plus de 7 jours après le mouvement et après le préavis de CSP le mouvement n'a pas été notifié spontanément par l'éleveur alors qu'il aurait dû l'être (mouvement datant de plus de 7 jours au moment où l'éleveur a été prévenu du contrôle sur place) ❧ ba.6.a animal physiquement présent mais absent de l'inventaire : **pas d'impact ABA/ABL/ADMCA** ❧ ba.6.b animal physiquement absent mais présent sur l'inventaire : **animal non déterminé avec impact ABA/ABL/ADMCA pour un CSP de type 1**
	Localisation des animaux	
Eb1/ ba7	Défaut de localisation pour des animaux éligibles aux ABA/ABL/ADMCA	❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL/ADMCA pour un CSP de type 1**
	Existence et validité du registre	
br.1.1	Registre inexistant ou non présenté ou non tenu sur les 12 derniers mois	❧ Il est considéré qu'aucun mouvement n'a été identifié **l'intégralité du cheptel est non déterminé avec impact ABA/ABL/ADMCA pour un CSP de type 1**
br.1.2	Registre ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires	❧ **pas impact ABA/ABL/ADMCA** pour un **CSP de type 1** ❧ **l'intégralité du cheptel est non déterminé pour ABA/ABL/ADMCA pour un CSP de type 2**
	Délais de notification (données BDNI sur 1 an)	
br.2	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire (sur les mouvements réalisés entre le 1er janvier 2014 et le jour du contrôle)	***Impact conditionnalité***
	Concordance du registre (si anomalie bi constatée)	
br.3.1	Type racial incohérent entre le registre et l'animal	❧ Si bi.1 + br.3.1 (la race dans le registre diffère de la race physique mais est la même qu'en BDNI) l'animal a été notifié avec un type racial ne correspondant pas à la réalité **animal non déterminé avec impact ABA/ABL/ADMCA pour un CSP de type 1**, si le type racial à un impact sur **ABA/ABL/ADMCA** (cas du type laitier déclaré allaitant et inversement).
br.3.2	Sexe incohérent entre le registre et l'animal	❧ Si **bi.2 + br.3.2** (le sexe dans le registre diffère du sexe « physique » mais est le même qu'en BDNI) l'animal a été notifié avec un sexe ne correspondant pas à la réalité **animal non déterminé avec**

		impact ABA/ABL/ADMCA pour un CSP de type 1 (cas d'un mâle déclaré en femelle)
br.3.3	Date de naissance incohérente entre le registre et l'animal	❧ Si bi.3 + br.3.3 (la date de naissance dans le registre diffère de l'âge physique de l'animal mais est la même qu'en BDNI) l'animal a été notifié avec une date de naissance ne correspondant pas à la réalité **animal non déterminé avec ABA/ABL/ADMCA pour un CSP de type 1** si l'âge a un impact sur l'éligibilité du bovin à l'aide (= bovin de – de 8 mois pour ABA/ABL/ADMCA)
	Cohérence passeport/ animal (présence – absence)	
bp.1.1	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage)	❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL/ADMCA pour un CSP de type 1**
bp.1.2	Passeport absent (sauf édition/réédition/duplicata en cours) mais animal physiquement présent	❧ **pas d'impact ABA/ABL/ADMCA pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ le détenteur doit être en possession du passeport de tout animal présent sur son exploitation **animal non déterminé avec impact ABA/ABL/ADMCA pour un <u>CSP de type2</u>**
	Données du passeport	
bp.2	Absence de la date d'introduction notée au dos du passeport	❧ le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ❧ **pas d'impact ABA/ABL/ADMCA pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL/ADMCA pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.3.1	n° IPG illisible	❧ le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ❧ **pas d'impact ABA/ABL/ADMCA pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL/ADMCA pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.3.2	Autre information illisible	❧ le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ❧ **pas d'impact ABA/ABL/ADMCA pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL/ADMCA pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.3.3	Passeport manifestement modifié	❧ **pas d'impact ABA/ABL/ADMCA pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL/ADMCA pour un <u>CSP de type 2</u>**

Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition		
bp.4.1	Type racial	❧ **pas d'impact ABA/ABL/ADMCA pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL/ADMCA pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.4.2	Sexe	❧ **pas d'impact ABA/ABL/ADMCA pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL/ADMCA pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.4.3	Date de naissance	❧ **pas d'impact ABA/ABL/ADMCA pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL/ADMCA pour un <u>CSP de type 2</u>**

Annexe 2

Proposition de suite à donner aux contrôles

A retourner, pour accord
à la DGPE
Bureau des SOUTIENS DIRECTS
- 19, Avenue du Maine -75732 Paris cedex 15
copie pour info à la DR ASP

Département : _____
Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date du contrôle : _____/_____/_____

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner - Raisons :

Joindre les justificatifs[1].

Date: _____/_____/_____

Visa du DDT(M)/DAAF